NATIONS UNIES

SECRETARIAT

ST/AI/189/Add.2*
15 septembre 1971

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : REGLES A APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTROLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Additif

COUVERTURE ET PAGES DE TITRE DES PUBLICATIONS

I. GENERALITES

1. Les règles régissant la présentation de la couverture et des pages de titre des publications sont énoncées ci-après. Elles régissent l'emploi de l'emblème et de la rubrique de l'Organisation des Nations Unies et tiennent compte des principes relatifs à la désignation des auteurs des textes[1/].

2. Ces règles s'appliquent a) à toutes les publications de l'Organisation des Nations Unies, y compris les publications des commissions économiques régionales, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Service de l'information (OPI), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); b) aux publications publiées conjointement par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); c) aux réimpressions de toutes ces publications.

---

* La présente instruction remplace les documents ST/PB/10 du 20 novembre 1957 et ST/PB/21 du 21 juin 1962.

1/ Une version révisée des instructions concernant la désignation des auteurs des textes (voir ST/AI/167) sera bientôt publiée sous la cote ST/AI/189/Add.6.

## II. PUBLICATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### A. Couverture

Plat supérieur

3. La face extérieure du plat supérieur ne comporte que les éléments suivants :

a) Dans le coin supérieur droit, la cote du document. Lorsqu'il s'agit d'une publication destinée à la vente ayant une couverture artistique, il peut être souhaitable, pour des raisons esthétiques, de ne pas faire apparaître la cote du document sur le plat supérieur. Dans ce cas, la cote doit figurer dans la spécification, sur la face extérieure du plat inférieur;

b) Le cas échéant, l'indicatif de série et le numéro d'ordre;

c) Le titre de l'ouvrage;

d) Au besoin, le sous-titre, la tomaison ou le numéro du supplément;

e) L'emblème de l'Organisation des Nations Unies;

f) Les mots "Nations Unies" dans la langue dans laquelle l'ouvrage est publié ou, s'il s'agit d'une publication bilingue ou trilingue, dans les langues pertinentes. Cette mention, qui indique que l'Organisation des Nations Unies est l'éditeur de l'ouvrage, doit toujours figurer au bas de la page, conformément à la pratique des maisons d'édition.

Plat inférieur

4. La face extérieure du plat inférieur comporte normalement deux éléments : un encadré indiquant, en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe), comment se procurer les publications des Nations Unies et la spécification.

5. La spécification sert à identifier la publication et comporte normalement les éléments suivants :

a) Les mots "Printed in" suivis du nom du pays où l'ouvrage a été imprimé;

b) Le numéro de travail; la date de publication (mois et année); le tirage;

c) Dans le cas des publications destinées à la vente : le prix, les mots "United Nations publications", le numéro de vente et, dans le cas prévu au paragraphe 3 a) ci-dessus, la cote du document.

/...

6. S'agissant de publications imprimées dans les ateliers du Secrétariat, soit au Siège, soit dans un bureau régional, le lieu de publication est indiqué dans la spécification (par exemple : Litho in United Nations; New York, Litho in United Nations, Santiago).

7. Lorsqu'il s'agit de réimpressions, la spécification doit comporter, sous l'indication de l'impression initiale, comme il est prévu au paragraphe 5 a) ci-dessus, et la date de publication, les mots "Reprinted in United Nations", ainsi que les renseignements prévus au paragraphe 5 b) ci-dessus.

Exemple

Printed in Switzerland - July 1971
Reprinted in United Nations - 06487 - August 1971 - 5,000

8. Lorsque la couverture présente un caractère artistique, on peut juger préférable de ne pas faire apparaître sur la face extérieure du plat inférieur la spécification et l'encadré indiquant comment se procurer les publications des Nations Unies. Dans ce cas, ces indications doivent figurer sur la dernière page du texte, si l'espace disponible le permet, ou sinon, sur la face intérieure du plat inférieur.

Dos

9. Lorsque l'épaisseur de la publication et autres considérations pertinentes le permettent, le dos porte les indications suivantes, normalement dans l'ordre donné : titre de l'ouvrage (abrégé, si besoin est); la tomaison s'il y a lieu; les mots "Nations Unies"; l'emblème des Nations Unies.

## B. Page de titre

10. Le recto de la page de titre comporte normalement les éléments suivants :

a) Lorsqu'une publication constitue également un document de séance, la cote du document, dans le coin supérieur droit;

b) Le cas échéant, l'indicatif de série et le numéro d'ordre;

c) Le titre de l'ouvrage;

d) Lorsque besoin est, le sous-titre, la tomaison ou le numéro du supplément;

/...

e) Dans la partie inférieure de la page, la rubrique de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les mots "Nations Unies, New York" - indiquant que l'Organisation des Nations Unies est le seul éditeur de l'ouvrage, quel que soit le lieu où celui-ci a été publié - et l'année de la publication. Lorsque la traduction d'une publication est publiée une autre année que la version originale, c'est l'année de publication effective qui apparaît dans la rubrique.

11. Lorsque cela est approprié et que l'autorisation nécessaire a été obtenue conformément aux règles qui régissent la désignation des auteurs des textes[2/], la partie supérieure de la page de titre peut porter le nom du département, de la commission économique régionale ou de la conférence où le texte de la publication a été rédigé, ledit nom étant imprimé en plus petits caractères que les mots "Nations Unies". La page de titre ne peut normalement comporter d'indication attribuant la paternité du texte à un service du Secrétariat inférieur à un département, une commission économique régionale ou un bureau. Lorsque la commission économique régionale ou l'organisme en question n'est pas établi à New York, la localité où se trouve le siège peut être indiquée après ou sous le nom de l'organisme.

12. Le verso de la page de titre comporte normalement les éléments suivants :

a) La cote du document, s'il y en a une, et le numéro de vente;

b) Le prix de la publication;

c) La note standard concernant les cotes des documents de l'ONU;

d) Le cas échéant, le déni de responsabilité concernant le statut juridique des pays ou territoires et le tracé de leurs frontières[3/].

13. S'il est nécessaire d'insérer dans la publication un déni de responsabilité concernant les opinions émises par les auteurs de l'ouvrage ou de communications y figurant et que la partie liminaire ne comporte ni préface ni avant-propos - qui seraient l'endroit tout désigné pour un tel déni de responsabilité - il peut apparaître au verso de la page de titre.

---

2/ Voir note 1.

3/ Voir ST/CS/SER.F/167/Rev.1.

/...

### C. Couverture-page de titre (couverture à même)

14. Pour ce qui est des publications dont la première page sert de couverture et de page de titre, la rubrique de l'éditeur, telle qu'elle est définie au paragraphe 10 e) ci-dessus, figure, de même que l'emblème des Nations Unies, au bas de la couverture à même. Tous les éléments qui peuvent apparaître sur une page de titre peuvent également apparaître sur une couverture à même.

## III. COPUBLICATION AVEC DES INSTITUTIONS SPECIALISEES OU L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

### A. Définitions

15. Les termes "copublications" et "coéditeurs" sont employés pour indiquer que l'Organisation des Nations Unies et une ou plusieurs institutions sont conjointement responsables en tant qu'éditeurs. Cela implique généralement que la publication de l'ouvrage est financée conjointement.

16. Le terme "coauteurs" désigne l'Organisation des Nations Unies et une ou plusieurs autres institutions lorsqu'elles sont conjointement responsables de la rédaction du texte. Toutefois, si une publication rédigée par l'Organisation des Nations Unies contient une ou plusieurs communications émanant d'institutions, celles-ci ne sont pas considérées comme coauteurs.

### B. Cas où l'Organisation des Nations Unies et un ou plusieurs autres organismes sont coéditeurs

17. Lorsque l'Organisation des Nations Unies et un ou plusieurs autres organismes sont coéditeurs, les emblèmes et rubriques de tous les organismes intéressés apparaissent sur la partie inférieure de la couverture et de la page de titre, respectivement, à l'endroit prévu pour le nom de l'éditeur; la désignation des Nations Unies occupe la place de gauche et tous les emblèmes sont reproduits de manière qu'ils aient les mêmes dimensions relatives. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les noms des organismes apparaissent aussi au haut de la page, à l'endroit prévu pour le nom de l'auteur.

18. Lorsque l'Organisation des Nations Unies et un autre organisme sont coéditeurs, le libellé et la mise en forme de la rubrique doivent être soumis au Comité des publications.

C. Cas où l'Organisation des Nations Unies est le seul éditeur

19. Lorsque l'Organisation des Nations Unies et un ou plusieurs autres organismes sont coauteurs d'une publication dont l'Organisation des Nations Unies est l'éditeur, l'emblème et la rubrique de l'ONU figurent sur la partie inférieure de la couverture et de la page de titre, à l'endroit prévu pour le nom de l'éditeur, conformément aux règles énoncées aux paragraphes 3 e), 3 f) et 10 e) ci-dessus.

20. Les noms et les emblèmes des coauteurs - reproduits de manière qu'ils aient les mêmes dimensions relatives - peuvent apparaître, s'il y a lieu, au haut de la couverture, à l'endroit prévu pour le nom de l'auteur, le nom et l'emblème de l'Organisation des Nations Unies occupant la place de gauche. Dans ce cas, les emblèmes mais non pas les noms des organismes intéressés doivent figurer dans le même ordre, au haut de la page de titre, l'emblème de l'Organisation des Nations Unies occupant normalement la place de gauche.

## IV. EXCEPTIONS

21. Toute dérogation aux règles énoncées ci-dessus doit être autorisée par le Président du Comité des publications.

---